

Objet: Projet de loi n°7363 portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres. (5183PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(1^{er} octobre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise à moderniser un aspect de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres en reconnaissant le transfert de ces derniers lorsqu'il est effectué par le biais de mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés, notamment fondés sur la technologie des registres ou grands livres distribués (*distributed ledger technologies*). Pour rappel, la faculté généralisée d'émettre des titres dématérialisés avait été introduite par la loi du 6 avril 2013.

Le Projet participe ainsi aux efforts du Grand-Duché de Luxembourg de promouvoir la digitalisation et l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de la circulation des titres.

La reconnaissance de la réalité des « *Blockchains* » dans le monde des titres, par le biais de l'inclusion dans les textes législatifs des termes comme « *bases de données électroniques distribuées* », « *technologies des registres ou grand livres distribués* », ou encore « *Blockchain* » permet de mettre à niveau les textes législatifs au regard de l'évolution technologique et des nouvelles réalités économiques, tout en contribuant à la sécurité juridique par rapport à l'utilisation de ces nouvelles technologies lors du transfert de propriété des titres. Le Projet a ainsi le mérite de préciser les utilisations techniques possibles des technologies susmentionnées lors de la circulation des titres mais donne aussi une latitude qui permettra à des technologies futures à trouver leur place dans le cadre juridique mis en place par le Projet.

Au vu du potentiel énorme et des avantages considérables de cette technologie, notamment en termes de simplification administrative, mais également et comme souvent, au vu des risques qui vont de pair avec ce succès, la Chambre de Commerce suggère qu'une étude d'impact soit lancée afin d'évaluer l'opportunité de légiférer sur d'autres utilisations possibles de cette technologie et surtout, de bien l'encadrer.

La Chambre de Commerce note que le Projet se concentre, dans sa version actuelle, de manière exclusive, sur la circulation des titres. Les domaines adjacents, notamment, l'émission des titres, ne sont pas impactés par le Projet. La Chambre de Commerce en déduit donc que les dispositions législatives y afférentes continuent à s'appliquer dans leur teneur actuelle.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs formuler quelques observations au niveau de certains passages du Projet.

D'une part, l'utilisation dans le premier paragraphe du commentaire de l'article unique du Projet de la notion et du terme de « *Blockchain* » peut prêter à confusion, en ce sens qu'un lecteur non-averti pourrait être amené à croire que « *Blockchain* » et « *base de données électroniques distribuées* » sont nécessairement synonymes, ce qui, d'un point de vue technique, opérationnel et pratique, n'est pas forcément le cas. Même si la doctrine non-technique sur le sujet a une tendance à mélanger, dans un souci d'intégration, les deux termes, il importe de souligner que la technologie de la « *Blockchain* » n'est qu'un exemple d'une base de données électroniques

distribuées. Le commentaire de l'article unique du Projet devrait dès lors clarifier que les bases de données électroniques distribuées peuvent être réalisées à l'aide la « *Blockchain* ».

D'autre part, la formulation actuelle du paragraphe 5 du commentaire de l'article unique du Projet pourrait laisser sous-entendre que chaque « *token* » dans n'importe quelle « *Blockchain* » est *de facto* et *de jure* fongible. Néanmoins, la nature fongible d'un « *token* » dépend *in fine* de la technologie utilisée et de la transposition pratique de cette technologie. Le texte du commentaire pourrait ainsi être reformulé afin de rendre justice à cette réalité pratique en précisant que la fongibilité du « *token* » peut être introduite via la « *Blockchain* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au Projet.

PMR/PPA